



Atelier 1 - Une justice équitable et efficace : le développement économique mondial équitable, un droit pour tous les justiciables

Table ronde : Le rôle des organisations internationales dans le développement économique et la justice équitable

Workshop 1 – Fair and Efficient Justice: an Equitable Global Economic Development, a Right for Every Justiciable

Round Table: The Role of the International Organisations in Economic Development and Fair Justice

L'Ohada et la sécurité juridique et judiciaire, vecteur de développement

Félix Onana Etoundi

Magistrat

Docteur d'Etat en droit des affaires

Enseignant HDR

Directeur général de l'Ecole régionale supérieure de la magistrature de l'Ohada (Ersuma)

Les liens entre le droit et l'économie s'accroissent et deviennent séculaires pour le développement de l'Afrique. Et dans le souci d'améliorer les performances économiques des Etats de ce continent ainsi que l'administration et le fonctionnement de la Justice, les parties prenantes ont adopté à Port-Louis en Ile Maurice le Traité Ohada relatif à l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (Ohada).

L'une des approches du thème sur « *le rôle des organisations internationales dans le développement économique et la justice équitable* » peut s'accommoder des incidences de la sécurité juridique et judiciaire de l'Ohada sur l'activité économique des entreprises. Il s'agira de présenter une communication sur la consolidation de l'Etat de droit et de la justice dans nos pays d'Afrique à travers une sécurité juridique et judiciaire plus accrues de l'investissement.

Avec le phénomène de la mondialisation du droit et de l'économie qui n'épargne pas la profession des huissiers (le thème de ce congrès des huissiers en témoigne), avec la proposition d'un Code mondial de l'exécution, une rétrospective s'imposait et la question de la sécurité juridique et judiciaire à l'aune de la problématique du développement est on ne peut plus d'actualité vu sa transversalité.

De nombreuses études ont pu démontrer que le défaut de sécurité juridique et judiciaire influe sur l'Etat de droit, ce qui a pour conséquence de freiner les investissements et toute cause ayant un effet, de ralentir le développement socio-économique d'un pays.

Sur le plan des concepts, selon le dictionnaire, la sécurité est « l'état de ce qui est sûr, c'est-à-dire la situation dans laquelle quelqu'un, quelque chose n'est exposé à aucun danger ». Le Conseil d'Etat français quant à lui, dans son rapport public de 2006 la définit ainsi : « *Le principe de sécurité juridique implique que les citoyens soient, sans que cela appelle de leur part des efforts*



insurmontables, en mesure de déterminer ce qui est permis et ce qui est défendu par le droit applicable. Pour parvenir à ce résultat, les normes édictées doivent être claires et intelligibles, et ne pas être soumises, dans le temps, à des variations trop fréquentes, ni surtout imprévisibles ».

La sécurité juridique est d'abord garantie par la qualité de la loi. Cette dernière doit être normative, c'est-à-dire prescrire, interdire, sanctionner. Le rapport souligne à cet égard que « la loi non normative affaiblit la loi nécessaire en créant un doute sur l'effet réel de ses dispositions ». En outre, la norme doit être intelligible. « L'intelligibilité implique la *lisibilité* autant que la *clarté* et la *précision* des énoncés ainsi que leur *cohérence* », précise le Conseil d'Etat. La sécurité juridique dépend aussi de la prévisibilité¹ de la loi. Sans pour autant aboutir à un conservatisme excessif, « le principe de sécurité juridique suppose que le droit soit prévisible et que les situations juridiques restent relativement stables ».

Le développement quant à lui est un concept d'abord économique avant d'être juridique. Il sera envisagé dans une acception large équivalente à « l'action de faire croître, de progresser, de donner de l'ampleur, de se complexifier au cours du temps ». Le développement économique désigne les évolutions positives dans les changements structurels d'une zone géographique ou d'une population : démographiques, techniques, industriels, sanitaires, culturels, sociaux. Ce développement économique est consubstantiel à l'environnement juridique.

La sécurité judiciaire enfin implique la correcte application de la norme. Elle s'entend de la stabilité et de la prévisibilité de la jurisprudence.

Ces clarifications conceptuelles nous conduisent à aborder notre intervention sous la double approche de la sécurité législative ou celle découlant du processus d'adoption de la norme dans l'espace Ohada (I), et de la sécurité judiciaire ou celle découlant de l'application de la loi par les juridictions et de l'espace Ohada (II).

I. La contribution majeure de l'Ohada à la sécurité juridique de l'environnement des affaires

L'un des objectifs fondamentaux de la réforme globale du droit des affaires opérée sous l'égide de l'Ohada est d'atteindre une sécurité juridique favorable à un accroissement des investissements dans ledit espace. Si un doute subsiste à ce propos, il suffit pour s'en convaincre de citer le Préambule du Traité Ohada qui retient que l'harmonisation du droit des affaires doit « garantir la sécurité juridique des activités économiques... ». Cette priorisation de la sécurité juridique par l'Ohada se justifie d'autant que pour certains auteurs « elle relève d'un impératif absolu »² pendant que d'autres ont pu depuis la nuit des temps la qualifier de « première valeur sociale à atteindre »³.

¹ La prévisibilité est le caractère de ce qui est prévisible, le caractère de ce qui peut être anticipé, *Dictionnaire de droit privé et lexique bilingue*, 2^e éd. Yvon Blais, 1991.

² Bernard Teyssié, « L'impératif de sécurité juridique », dans *Le monde du droit*, Écrits rédigés en l'honneur de Jacques Foyer, Economica, 2008, p. 986.

³ P. Roubier, *Théorie générale du droit*, Sirey, 1946, p. 269 cité par B. TEYSSIÉ, *id.*; Voir aussi A. CRISTAU, qui parle de « L'exigence de sécurité juridique », D. 2002, p. 2815.



La sécurité juridique est une notion protéiforme déjà reconnue depuis le droit romain à travers « ses deux sous-principes d'orientation et de réalisation »⁴. La « *certitudo* » qui est la boussole du sujet de droit, son guide face à des choix en univers incertain. La « *securitas* » qui est le respect de la règle et du contrat, leur effectivité. C'est le fait que l'autorité en assure pratiquement la mise en œuvre et ne vienne pas les modifier par son arbitraire ou son bon plaisir ». Au-delà de la polyvocité⁵ des concepts (sécurité, sûreté, certitude,...) juridiques, elle a pu être synthétiquement énoncée par Thomas Piazzon comme « l'idéal de fiabilité d'un droit accessible et compréhensible qui permet aux sujets de droit de prévoir raisonnablement les conséquences juridiques de leurs actes ou comportements, et qui respecte les prévisions légitimes déjà bâties par les sujets de droit dont il favorise la réalisation ».

Au-delà de ces définitions quelque peu savantes, on peut caractériser l'insécurité juridique à travers la situation prévalant avant l'avènement de l'Ohada. En effet, le caractère disparate des textes, l'impossibilité pour le justiciable de connaître sans efforts considérables et dispendieux bien souvent le contenu de la législation applicable à une situation, le caractère incomplet des textes sont autant d'éléments générateurs d'insécurité juridique.

L'Ohada est venu y remédier en créant un espace juridique harmonisé ayant permis la relance des investissements. Plusieurs actes uniformes harmonisant les matières relevant du droit des affaires ont ainsi été adoptés. Il s'agit de neuf actes uniformes :

1. Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général
2. Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
3. Acte uniforme du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives ;
4. Acte uniforme du 24 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises ;
5. Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés ;
6. Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
7. Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
8. Acte uniforme du 11 mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage ;
9. Acte uniforme du 22 mars 2003 relatif aux contrats de transport des marchandises par route.

Ces textes adoptés par le Conseil des ministres qui joue le rôle de parlement communautaire induisent des règles communes, simples, modernes et adaptées à la situation des économies des Etats de l'espace Ohada. Ils mettent visent une prévisibilité législative inexistante auparavant, et la mise en place de procédures judiciaires appropriées, ainsi que la promotion du recours à l'arbitrage dans le règlement des différends contractuels.

⁴ J. M. Soulas de Roussel et P. Raimbault, « *Nature et racines du principe de sécurité juridique : une mise au point* », RIDC 1-2003, cité par Michel Pinault et Régis Lafargue, « *Incertitude et sécurité juridique* » dans *Le traitement juridique et judiciaire de l'incertitude*, p. 11.

⁵ L'expression est empruntée à Michel Boudot, Le slogan sécuritaire : rapport final du X^e congrès de l'association internationale de méthodologie juridique, La Revue du Notariat, Vol. 110, sept. 2008, p. 717. L'auteur utilise aussi la métaphore d'un « palimpseste » pour parler de la sécurité juridique.



Pour y arriver, l'Ohada a pris en compte un domaine large portant sur le droit des affaires *lato sensu*⁶.

La célérité et la fiabilité du processus législatif Ohada, écartant toute interférence politique ou lenteur parlementaire est également un gage de sécurité juridique à saluer comme apport de cette organisation supranationale unique au monde qu'est l'Ohada. Elle se déduit des articles 5 à 12 du Traité Ohada. Il y a enfin en matière de sécurité juridique la supranationalité des actes uniformes Ohada prévue à l'article 10 du Traité qui confère à tous les actes uniformes Ohada une suprématie totale sur les dispositions de droit interne antérieures et postérieures⁷.

A côté de cette sécurité juridique dont les volets majeurs ont été décrits, il y a également la sécurité judiciaire qui s'est vue améliorée grâce aux réformes de l'Ohada.

II. L'Ohada et la sécurité judiciaire dans l'environnement africain des affaires

L'insécurité judiciaire est une conséquence de la sécurité juridique. Elle se manifeste par des variations de décisions qui sont fonction du juge, de ses affinités ou objectifs, des contingences⁸ auxquelles il est soumis ; ce qui explique bien qu'une brume opaque entoure toujours l'issue des cas soumis au juge.

L'insécurité judiciaire découle en Afrique la qualité de la loi à laquelle se couplent une jurisprudence instable, éparse et aléatoire, parfois même inexistante; une difficile ou mauvaise exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales de même qu'une mauvaise formation des magistrats et autres auxiliaires de justice. Le juge africain et les institutions judiciaires ne contribuaient donc aucunement à l'amélioration de la sécurité judiciaire telle que le conçoit Moncef Kdhir.

Tel était du moins le tableau jusqu'à la mise en place des institutions du Traité Ohada et la place accordée à la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) dans le processus d'harmonisation du droit

L'avènement de la CCJA a ainsi considérablement contribué à améliorer cette sécurité judiciaire. La doctrine est unanime à reconnaître que l'application uniforme du droit est un facteur essentiel de prévisibilité et de sécurité judiciaire. La CCJA a été chargée de veiller au respect d'une application uniforme de la Loi commune des 17 Etats. Elle assure par là même l'unification de la jurisprudence à travers sa fonction juridictionnelle de même que celle consultative conférées par le Traité.

Etant une cour de cassation pour les 17 Etats membres, la CCJA est saisie de tout recours en cassation contre les décisions des juridictions d'appel nationales portant sur une question d'application ou d'interprétation du droit Ohada. Une des innovations salutaires est le fait qu'en cas

⁶ L'article 2 du Traité Ohada dispose : « entrent dans le domaine du droit des affaires, l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports et toute autre matière que le Conseil des ministres déciderait à l'unanimité d'y inclure... ».

⁷ Confère Avis CCJA 30 avril 2001.

⁸ Le juge africain est soumis à toute sorte de pressions néfastes à caractère social, politique, financier, etc. qui rendent imprévisible ses décisions et fortifient l'insécurité judiciaire.



de cassation, elle évoque et statue sur le fond sans renvoi ce qui permet notamment d'éviter les erreurs judiciaires et améliore la sécurité judiciaire.

La CCJA a su poser clairement les jalons d'une jurisprudence claire prévisible et accessible. Elle a notamment distillé des positions jurisprudentielles conférant une meilleure certitude juridique et une prévisibilité judiciaire, gage d'une sécurité judiciaire accrue. La jurisprudence de la CCJA a remis au pas certains juges auparavant plus laxistes sur les termes de la loi. Elle a contribué à palier le défaut de publication des décisions qui était patent et qui a été corrigé par l'existence d'un site Internet dédié à la publication gratuite des décisions de la CCJA. Elle a permis de réduire les délais de reddition et de publication des décisions. Il faudrait préciser que les décisions de cette haute juridiction supranationale ont autorité de chose jugée et force exécutoire dans l'ensemble de l'espace Ohada.

Au second plan, celui arbitral, la CCJA joue un rôle essentiel tel celui de la Chambre de commerce international de Paris. La CCJA nomme les arbitres et répond d'eux ; suit le déroulement de la procédure ; examine les projets de sentences arbitrales et peut proposer des modifications de pure forme. Elle accorde l'exequatur des sentences arbitrales rendues sous l'égide de la CCJA. Sa jurisprudence en matière arbitrale est également solidement établie et sert de boussole aux investisseurs tant locaux qu'étrangers. Elle a donc pion sur rue au rang des centres d'arbitrage de renommée régionale et internationale.

Une dernière fonction, celle consultative permet à la CCJA d'émettre des Avis en matière de compréhension et d'interprétation des actes uniformes et des règlements pris pour l'application du Traité Ohada.

On ne saurait pour clore nos développements portant sur la contribution de l'Ohada à la sécurité juridique et judiciaire occulter l'apport considérable de l'Ersuma dont je suis le directeur général qui est à ce jour, le seul centre de formation, de perfectionnement et de recherche en droit des affaires Ohada issu du Traité. L'Ersuma contribue notamment à cette sécurité juridique et judiciaire à travers :

- La formation continue des magistrats, notaires, avocats, greffiers, huissiers de justice et autres agents du secteur de la justice de l'espace de l'Ohada. Et quand on sait la place de la formation dans la qualité de la justice, on ne peut que se féliciter que le Traité ait institué une telle école indispensable à l'œuvre d'harmonisation juridique et d'intégration économique ;
- Elle dispose d'un Centre de documentation et de recherche unique dotée d'un fonds documentaire très fournie sur le droit Ohada et les droits communautaires africains. Ce centre facilite l'accessibilité du droit Ohada par l'existence d'une bibliothèque virtuelle rendant disponible des supports de formation sous divers formats, des ouvrages et autres documents numérisés ;
- Elle offre des programmes uniques de bourse de recherche aux chercheurs ressortissants des 17 Etats et fait la promotion de l'excellence également par la délivrance chaque année d'un prix de thèse Ersuma ;
- Elle compte également au nombre de ses attributions la vulgarisation du droit des affaires Ohada afin de mieux la faire connaître.

L'Ohada à travers ses trois institutions opérationnelles a substantiellement contribué à la sécurité juridique et judiciaire dans l'espace des 17 Etats africains membres. Cette contribution peut



indubitablement se chiffrer en termes de croissance économique⁹ avec des données économiques quantifiables. Des études sont en cours pour mesurer l'impact exact de l'œuvre d'harmonisation de l'Ohada sur les économies des 17 Etats. Nous laissons le soin aux économistes de la Banque mondiale et autres institutions de Bretton Woods de tenter cette quantification des données chiffrée dont nous avons présenté les grandes lignes pratiques.

⁹ La croissance économique n'est qu'une des composantes du développement. Ce dernier peut être mesuré à l'aide d'indicateurs comme : le PIB (Produit intérieur brut), le PNB (Produit national brut), l'IDH (Indice de développement humain), le BIP 40 (Baromètre des inégalités et de la pauvreté), l'IPH (Indicateur de pauvreté humaine), etc.